ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

inhumation

Question écrite n° 105719

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la création d'une sépulture sur un terrain privé. Dans le cas où une autorisation est donnée par le préfet, mais lorsque le terrain est ensuite vendu, la question se pose de savoir ce qu'il advient de cette sépulture. Le nouveau propriétaire peut par exemple, après un certain délai, détruire la sépulture, comme cela se pratique dans les cimetières lorsque la concession est expirée. Aussi, il lui demande des éclaircissements sur cet épineux problème qui concerne de nombreux propriétaires de terrains récemment acquis.

Texte de la réponse

Une sépulture dans une propriété privée revêt un caractère de perpétuité. Le monument funéraire ainsi que le sol sur lequel il est établi n'entrent pas dans le champ des règles régissant la propriété et la transmission des biens. Ainsi, en cas de vente du terrain sur lequel est établie une sépulture privée, la sépulture et la voie d'accès qui en est l'accessoire restent en dehors de la vente en raison de leur inaliénabilité et incessibilité (Cass. Civ., 11 avril 1938). La procédure de reprise des concessions abandonnées évoquée par l'honorable parlementaire qui permet à un maire de relever les sépultures concernées et de déposer les restes à l'ossuaire communal ne s'applique pas aux sépultures en terrain privé qui, par définition, ne sont pas des concessions situées dans un cimetière communal. Il ne peut être procédé à l'exhumation des restes inhumés dans une propriété particulière que dans le respect des dispositions de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales qui prescrivent que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation [...] ». Cette disposition constitue la seule possibilité offerte au nouveau propriétaire d'un terrain sur lequel une sépulture privée est érigée, de la faire légalement déplacer. Cette faculté est toutefois soumise à l'accord et à l'initiative du plus proche parent de la personne défunte. Le nouveau propriétaire commettrait un délit de violation de sépulture, réprimé par les articles 225-17 et 225-18 du code pénal, s'il déplaçait ou portait atteinte à la sépulture hors de ce cadre légal.

Données clés

Auteur : M. Alain Suguenot
Circonscription : Côte-d'Or (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 105719
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE105719

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10242
Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2948